

La Française des Jeux

Société anonyme

3-7, quai du Point du Jour

92100 Boulogne-Billancourt

Rapport spécial des Commissaires aux comptes sur les conventions réglementées

Assemblée générale d'approbation des comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2025

La Française des Jeux

Société anonyme

3-7, quai du Point du Jour
92100 Boulogne-Billancourt

Rapport spécial des Commissaires aux comptes sur les conventions réglementées

Assemblée générale d'approbation des comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2025

À l'Assemblée générale de la société La Française des Jeux,

En notre qualité de Commissaires aux comptes de votre société, nous vous présentons notre rapport sur les conventions réglementées.

Il nous appartient de vous communiquer, sur la base des informations qui nous ont été données, les caractéristiques, les modalités essentielles ainsi que les motifs justifiant de l'intérêt pour la société, des conventions dont nous avons été avisés ou que nous aurions découvertes à l'occasion de notre mission, sans avoir à nous prononcer sur leur utilité et leur bien-fondé ni à rechercher l'existence d'autres conventions. Il vous appartient, selon les termes de l'article R. 225-31 du code de commerce, d'apprécier l'intérêt qui s'attachait à la conclusion de ces conventions en vue de leur approbation.

Par ailleurs, il nous appartient, le cas échéant, de vous communiquer les informations prévues à l'article R. 225-31 du code de commerce relatives à l'exécution, au cours de l'exercice écoulé, des conventions déjà approuvées par l'Assemblée générale.

Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimées nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission. Ces diligences ont consisté à vérifier la concordance des informations qui nous ont été données avec les documents de base dont elles sont issues.

CONVENTIONS SOUMISES A L'APPROBATION DE L'ASSEMBLEE GENERALE

Conventions autorisées et conclues au cours de l'exercice écoulé

En application de l'article L. 225-40 du code de commerce, nous avons été avisés de la convention suivante conclue au cours de l'exercice écoulé qui a fait l'objet de l'autorisation préalable de votre Conseil d'administration.

Convention de coopération « Appels à projets Impacts 2024 – Edition 2025 » avec l'Agence nationale du sport (ANS), le Comité national olympique et sportif français (CNOSF), le Comité paralympique et sportif français (CPSF) et France Travail

Personnes concernées

- L'Etat en tant qu'actionnaire disposant de plus de 10% des droits de vote, et Monsieur Victor Richon, administrateur représentant l'Etat.

Nature, objet et modalités

L'ANS, le Comité d'organisation des Jeux Olympiques et Paralympiques de Paris 2024 (Paris 2024), le CNOSF et le CPSF ont organisé en 2020 et 2021 les deux premières éditions d'un appel à projets dénommé « Impact 2024 » dont l'ANS était opérateur. En 2022, la Française des Jeux (ci-après la « FDJ ») qui souhaitait être associée à cet appel à projet à travers la création d'une catégorie spécifique au développement de la pratique sportive féminine, avait conclu avec l'ANS, le FDD Paris 2024, le CNOSF et le CPSF une convention ayant pour objet de définir les modalités d'organisation de l'appel à projets « Impact 2024 » et de soutiens financiers des projets des lauréats dudit appel. Pour sa troisième édition, la FDJ avait donc intégré l'appel à projets « Impact 2024 », devenant ainsi le premier partenaire financier privé pour l'édition 2022. Par ailleurs, le FDD Paris 2024 s'était substitué à Paris 2024. L'ANS était l'opératrice principale de l'appel à projets.

La FDJ avait poursuivi son partenariat pour l'édition 2023 et avait encore souhaité renouveler son partenariat pour l'édition 2024. En conséquence, votre Conseil d'administration du 14 février 2024 avait autorisé la conclusion d'une nouvelle convention au titre de l'année 2024.

En 2025, la FDJ a souhaité poursuivre ce partenariat pour l'édition 2025 de l'appel à projets « Impact 2024 ». Votre Conseil d'administration du 15 mai 2025 a autorisé la conclusion d'une nouvelle convention au titre de l'année 2025, l'ANS restant l'opératrice principale de l'appel à projets.

La convention concerne uniquement l'édition 2025 de l'appel à projets, soit une seule année. La FDJ s'est engagée, par ailleurs, à faire connaître l'appel à projets sur ses réseaux sociaux @fdjsport et par tout autre moyen de communication approprié (réseaux sociaux, newsletters, etc.) et à travers son réseau territorial.

L'instruction des projets est réalisée par des comités d'instruction régionaux pour les projets d'envergure régionale et locale et par un comité d'instruction national pour les projets d'envergure nationale. La Française des Jeux participe à la sélection finale des dossiers concernant la catégorie du sport féminin. L'ANS effectue le suivi des projets et s'assure du paiement des financements accordés aux organismes.

L'ANS est le co-contractant des structures soutenues. Elle effectue le suivi de l'octroi des subventions accordées, et se porte garante à l'égard du CNOSF, du CPSF, de France Travail et de la FDJ de l'utilisation des subventions par les organismes. L'engagement financier de la FDJ au titre de cette convention est une dotation de 50 milliers d'euros.

Motifs justifiant de son intérêt pour la société

Votre Conseil d'administration a considéré que dans le cadre de la politique mixité de l'entreprise et de ses engagements pour la promotion et le soutien du sport féminin, la FDJ souhaitait s'impliquer dans la démarche « Héritage » de Paris 2024, la FDJ et Paris 2024 s'étant par ailleurs associés pour lancer le 3^e baromètre « Sport féminin » qui permet de mesurer la pratique sportive des femmes en France.

Impact résultat sur l'exercice : une charge opérationnelle de 50 milliers d'euros a été constatée sur l'exercice au titre de cette convention.

Conventions non autorisées préalablement

En application des articles L. 225-42 et L. 821-10 du code de commerce, nous vous signalons que la convention suivante n'a pas fait l'objet d'une autorisation préalable par votre Conseil d'administration. Il nous appartient de vous communiquer les circonstances en raison desquelles la procédure d'autorisation n'a pas été suivie.

Avenant n°1 à la convention conclue avec l'Etat relative à l'exploitation des droits exclusifs

Personnes concernées

- L'Etat en tant qu'actionnaire disposant de plus de 10% des droits de vote, et Monsieur Victor Richon, administrateur représentant l'Etat.

Nature, objet et modalités

La convention relative à l'exploitation des droits exclusifs détenus par La Française des Jeux, initialement autorisée par le Conseil d'administration du 16 octobre 2019 et conclue le 17 octobre 2019 et telle que mentionnée dans la seconde partie du présent rapport, a fait l'objet d'un avenant n°1 conclu le 4 avril 2025 et approuvé par décret n° 2025-395 du 30 avril 2025. Cet avenant intervient à la suite de la décision finale de la Commission européenne du 31 octobre 2024, publiée le 15 mai 2025, qui a confirmé l'absence d'aide d'État, sous réserve du versement par la FDJ d'un montant complémentaire de 97 millions d'euros.

L'avenant formalise contractuellement les conséquences de cette décision européenne. Il introduit un nouvel article 1 bis dans la convention et prévoit que la FDJ doit verser à l'État, avant le 31 mai 2025, un montant complémentaire de 97 millions d'euros conformément à l'analyse retenue par la Commission. Ce versement ne modifie ni la durée des droits exclusifs, ni les modalités économiques prévues par le cahier des charges adopté en 2019. Le Conseil d'État a entériné l'utilisation de ce vecteur dans une décision du 30 septembre 2025, pour clore le dernier moyen encore pendant relatif aux aides d'État, sur lequel il avait sursis à statuer dans le cadre du contentieux plus large lié à la privatisation.

Motifs justifiant de son intérêt pour la société

Votre Conseil d'administration avait considéré que la convention initiale relative à l'exploitation des droits exclusifs du 17 octobre 2019 avait pour objet, d'une part, d'anticiper les conséquences de la survenance d'événements de nature à dégrader les conditions économiques de l'exploitation des droits exclusifs de la FDJ (changements de loi ou de réglementation) et, d'autre part, d'anticiper la période de fin des droits exclusifs.

Impact résultat sur l'exercice

Le complément de soult de 97 millions d'euros a été constaté dès la clôture de l'exercice 2024 pour ajuster le montant initial lié à la sécurisation des droits exclusifs. Ce complément a été comptabilisé en tant qu'augmentation du coût des actifs incorporels correspondants, et a fait l'objet d'un rattrapage d'amortissements par résultat à compter du 23 mai 2019 pour 17,9 millions d'euros. La dotation annuelle aux amortissements, qui s'élevait à 15,2 millions d'euros, est désormais de 19,1 millions d'euros (notamment pour l'exercice 2025).

Nous vous précisons que, lors de sa réunion du 18 février 2026, votre Conseil d'administration a décidé d'autoriser a posteriori cette convention, la procédure d'autorisation préalable n'ayant pas été suivie par omission.

CONVENTIONS DEJA APPROUVEES PAR L'ASSEMBLEE GENERALE

Conventions approuvées au cours d'exercices antérieurs, dont l'exécution s'est poursuivie au cours de l'exercice écoulé

En application de l'article R. 225-30 du code de commerce, nous avons été informés que l'exécution des conventions suivantes, déjà approuvées par l'Assemblée générale au cours d'exercices antérieurs, s'est poursuivie au cours de l'exercice écoulé.

- **Cautionnement donné par la FDJ en vue de la mise en place d'une garantie bancaire d'un montant de 19 millions d'euros au profit de la Direction Générale des Finances Publiques (DGFIP)**

Personnes concernées

- L'Etat en tant qu'actionnaire disposant de plus de 10% des droits de vote, et Monsieur Victor Richon, administrateur représentant l'Etat.

Nature, objet et modalités

Le 23 juillet 2019, votre Conseil d'administration a autorisé la mise en place d'un cautionnement par la FDJ en vue de la mise en place d'une garantie bancaire d'un montant de 19 millions d'euros au profit de la DGFIP. La FDJ est autorisée à se porter caution, en cas d'attribution du marché de l'externalisation des encaissements de la DGFIP, au profit de l'établissement bancaire émetteur de la garantie bancaire prévue par le marché, en contre garantie de la garantie bancaire consentie par l'établissement bancaire au profit de la DGFIP, pour un montant de 19 millions d'euros. Cette caution pouvait être accordée pour la durée du marché et a minima jusqu'en juillet 2024.

Au cours de l'exercice 2020, une caution de 4 millions d'euros, qui figurait en engagement donné hors bilan, a été accordée à ce titre par la FDJ, cette caution étant valide jusqu'au 31 décembre 2021. Elle a été renouvelée :

- une première fois pour une durée allant du 28 décembre 2021 au 31 décembre 2023, pour un montant de 5 millions d'euros figurant en engagement donné hors bilan au cours de l'exercice 2021,
- une seconde fois pour une nouvelle durée allant du 29 décembre 2023 au 31 décembre 2025 pour un montant de 5 millions d'euros figurant en engagement donné hors bilan au cours de l'exercice 2023,
- une troisième fois pour une nouvelle durée allant du 1er janvier 2026 au 31 décembre 2027 pour un montant de 5 millions d'euros figurant en engagement donné hors bilan au cours de l'exercice 2025.

Le 16 décembre 2021, votre Conseil d'administration a autorisé l'amendement de la contre-garantie bancaire (cautionnement) donnée par la FDJ au profit de la DGFIP, tel que demandé par l'établissement bancaire afin de couvrir les engagements de FDJ Services avant l'émission d'une nouvelle garantie bancaire au bénéfice de la DGFIP.

Impact résultat sur l'exercice : cette convention n'a eu aucun impact financier au cours de l'exercice 2025.

- **Garantie solidaire donnée par la FDJ à sa filiale FDJ Services dans le cadre de la convention tripartite conclue avec MDB Services et la Direction Générale des Finances Publiques (DGFIP)**

Personnes concernées

- L'Etat en tant qu'actionnaire disposant de plus de 10% des droits de vote, et Monsieur Victor Richon, administrateur représentant l'Etat.

Nature, objet et modalités

Le 23 juillet 2019, votre Conseil d'administration a autorisé une convention tripartite entre la FDJ, MDB Services et la Direction Générale des Finances Publiques (DGFIP), d'une durée de 5 ans minimum, destinée à externaliser l'encaissement des amendes, des factures de recouvrement du secteur public local et des impôts, telle que mentionnée précédemment.

Votre Conseil d'administration du 23 juillet 2019 a également autorisé la mise en place d'un cautionnement par la FDJ en vue de la mise en place d'une garantie bancaire d'un montant de 19 millions d'euros au profit de la DGFIP. Cette caution pouvait être accordée pour la durée du marché et a minima jusqu'en juillet 2024.

Le 15 avril 2021, votre Conseil d'administration a autorisé le transfert de ce marché d'encaissement pour le compte de tiers, de la FDJ à sa filiale FDJ Services et a également autorisé la FDJ à se porter solidairement responsable de FDJ Services, afin de reprendre à son compte les droits et obligations de sa filiale, tels que définis par la convention qui lui a été transférée et ce, en cas de défaillance de FDJ Services. Cette garantie est consentie pour la durée du marché qui était toujours en vigueur au cours de l'exercice 2025.

Impact résultat sur l'exercice : cette convention n'a eu aucun impact financier au cours de l'exercice 2025.

- **Convention conclue avec l'Etat relative aux droits exclusifs de la FDJ**

Personnes concernées

- L'Etat en tant qu'actionnaire disposant de plus de 10% des droits de vote, et Monsieur Victor Richon, administrateur représentant l'Etat.

Nature, objet et modalités

Le 16 octobre 2019, votre Conseil d'administration a autorisé votre société à conclure une convention avec l'Etat ayant pour objet, d'une part, d'anticiper les conséquences de la survenance d'événements de nature à dégrader les conditions économiques de l'exploitation des droits exclusifs de la FDJ (changements de loi ou de réglementation) et, d'autre part, d'anticiper la période de fin des droits exclusifs.

Cette convention a été conclue à compter du 17 octobre 2019 et expire le 22 mai 2044, date de fin des droits exclusifs conférés à la FDJ en application de la Loi Pacte.

Elle prévoit qu'en cas de changement significatif de la législation ou de la réglementation qui, soit présente un lien direct avec la fiscalité applicable aux jeux de loteries ou aux pronostics sportifs exploités en réseau physique de distribution, soit est de nature à affecter cette exploitation soit, enfin, a pour effet de réduire le périmètre ou la durée des droits exclusifs dont est titulaire la FDJ, cette dernière se rapproche de l'Etat pour examiner si ce changement est de nature à substantiellement dégrader les conditions économiques de l'exploitation des activités de la FDJ, appréciées sur une base consolidée. Dans l'affirmative, la FDJ peut proposer à l'Etat, qui s'engage à les examiner, les mesures qu'elle estime nécessaires pour permettre la poursuite de ses activités dans des conditions économiques non substantiellement dégradées.

S'agissant des clauses relatives aux conséquences de la fin des droits exclusifs, la convention prévoit que les biens strictement nécessaires à l'exploitation des droits exclusifs sont repris par l'Etat contre une indemnité correspondant à la valeur vénale des immeubles et la valeur nette comptable des autres immobilisations. La liste de ces biens sera effectuée par l'Etat et la FDJ, de manière contradictoire, dans un délai d'un an à compter de la date d'entrée en vigueur de la convention.

Au terme normal ou anticipé des droits exclusifs, la FDJ garantit à l'Etat ou à tout titulaire des droits exclusifs, le transfert ou la jouissance, à titre gratuit, de tous droits d'auteur, marques et demandes de dépôt de marque, droits sur les dessins et modèles, logos, noms de domaine, en vigueur en France et relatifs aux activités opérées sous droits exclusifs. De même, pour les logiciels et brevets, il est prévu qu'au terme normal ou anticipé des droits exclusifs, la FDJ accorde à l'Etat ou à l'éventuel nouveau titulaire des droits exclusifs une licence à titre gratuit portant sur les logiciels et brevets strictement nécessaires à l'exploitation de ces droits en France et dont la FDJ est propriétaire, pour une durée limitée à 18 mois à compter de la fin des droits exclusifs de la FDJ.

La convention précise par ailleurs que, au terme normal ou anticipé des droits exclusifs, l'Etat et la FDJ se rapprocheront pour examiner la situation des personnels affectés à l'exploitation des droits exclusifs, et notamment les conditions de leur reclassement et de leur reprise, le cas échéant, par l'éventuel titulaire des droits exclusifs. Il est prévu que la FDJ procède alors, dans la mesure du possible, au reclassement des salariés concernés.

La convention résilie la convention liant la FDJ et l'Etat, en date du 29 décembre 1978, telle que modifiée, laquelle ne contient aujourd'hui, à la suite d'avenants successifs, qu'une seule stipulation résiduelle, relative à l'indemnisation des terrains, bâtiments, installations et immeubles appartenant à la FDJ en cas de fin des droits exclusifs.

Comme mentionné dans la première partie du présent rapport, la convention a fait l'objet d'un avenant n°1 conclu le 4 avril 2025.

Impact résultat sur l'exercice : cette convention n'a eu aucun impact financier au cours de l'exercice 2025, hormis la charge d'amortissement de l'actif incorporel reconnu au titre de l'exploitation de ces droits exclusifs pour 19,1 millions d'euros.

A Paris-La Défense et Neuilly-sur-Seine, le 13 mars 2026

Les commissaires aux comptes

Deloitte & Associés

PricewaterhouseCoopers Audit

✓ 

✓ 

Olivier BROISSAND

Richard BÉJOT